

ACCORD SUR L'ORGANISATION DE LA PRISE DES CONGES PAYES

ENTREPRISE ACCENTURE SAS

ENTRE :

La Société Accenture SAS

société par Actions Simplifiée au capital de 17.250.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 732 075 312, dont le siège social est situé 118-122, Avenue de France – 75013 Paris, représentée par Monsieur Christian Nibourel, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

D'UNE PART

ET :

Les organisations syndicales représentatives au niveau de l'Entreprise ACCENTURE SAS :

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Dalmasso,



La CFDT F3C, représentée par Monsieur Jérôme Chemin,

J. Chemin



La CFTC, représentée par Monsieur Rodolphe Baële,

R. Baële



La CGT, représentée par Madame Nayla Glaise.



D'AUTRE PART

CM D

SOMMAIRE

Préambule	P 3
Chapitre I. L'allongement de la période de prise des congés payés	P 4
Chapitre II. Les modalités de prise des congés payés	P 4
Chapitre III. Le suivi des dispositions de l'accord	P 5
Chapitre IV. Dispositions générales	P 6
4.1 Durée et entrée en vigueur	P 6
4.2 Dépôt et publicité	P 6

Chapitre I. L'allongement de la période de prise des congés payés

De manière à concilier harmonieusement les aspirations personnelles des salariés en matière de prise des congés payés avec les impératifs organisationnels de l'Entreprise et les obligations en matière de droit au repos des salariés, les organisations syndicales et la direction se sont accordées pour envisager l'extension de la période de prise des congés payés.

Les parties au présent accord conviennent, que pour tenir compte de ces éléments et de manière plus favorable aux dispositions actuelles, la prochaine période des congés payés sera étendue de deux mois pour les deux années à venir.

- Ainsi, la prochaine période de prise des congés payés débutera au 1er juin 2016 et se terminera en vertu des présentes dispositions au 31 août 2017.
- Afin de vérifier que l'extension de la période de prise des congés payés facilite effectivement la prise desdits congés, les parties décident également d'étendre la période de prise de congés de l'année suivante qui s'ouvrira au 1er juin 2017 et se terminera au 31 août 2018.

Les congés non pris à l'expiration de ces deux périodes sont perdus, dans le respect des règles en vigueur au sein l'Entreprise et sauf si la situation du salarié s'inscrit dans des dispositions légales ou conventionnelles permettant exceptionnellement le report des congés payés.

L'Entreprise prendra soin d'informer préalablement les salariés de ladite période via ses vecteurs habituels de communication sur les congés.

Ces dispositions sont de nature à aménager de manière plus favorable les dispositions relatives au report des congés payés contenues dans l'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail en vigueur au sein de l'Entreprise.

Chapitre II. Les modalités de prise des congés payés

Les parties au présent accord entendent aménager les règles relatives à la prise des congés payés afin d'en favoriser la prise effective.

La direction rappelle qu'elle incite déjà très fortement l'ensemble des salariés via différents outils de communication mensuels et trimestriels à prendre l'intégralité de leurs congés payés sur la période de prise en vigueur dans l'Entreprise. Elle rappelle également que le management est responsabilisé aux mêmes règles et qu'il est à ce titre tout aussi sensibilisé et associé sur le sujet et doit veiller à ce que ses équipes prennent leurs congés. Des formations à destination du management comportent également des informations quant à sa responsabilité dans la détermination des congés payés.

La direction souhaite consacrer cet effort de sensibilisation et de communication par accord collectif. Elle souhaite également le compléter en implémentant de nouvelles mesures de nature à accompagner les souhaits de la direction quant à la prise effective de l'intégralité des congés payés de ses salariés.

4
DC RB S

PREAMBULE

Conscients de l'importance d'offrir une meilleure visibilité aux salariés quant aux modalités relatives à la prise des congés payés, les partenaires sociaux se sont rencontrés afin de formaliser dans le cadre d'un accord des dispositions de nature à favoriser la prise effective des congés et à responsabiliser les différents acteurs : direction, ressources humaines, superviseurs¹ et salariés sur leurs devoirs en la matière.

Les dispositions du présent accord visent d'une part à rappeler des pratiques déjà en vigueur au sein d'Accenture SAS et d'autre part à prévoir de nouvelles modalités de nature à améliorer l'existant.

Les parties souhaitent rappeler que les congés payés constituent non seulement un droit annuel au repos mais également une obligation de prise à la charge du salarié. A ce titre, elles invitent l'ensemble des parties intéressées à la prise des congés payés, tant salariés que superviseurs à s'assurer de l'effectivité de ce droit et des obligations qui y sont attachées.

Il est également rappelé que s'il appartient à l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congés, ce dernier qui n'a pas été empêché de prendre les congés payés auxquels il avait droit, les perd à la fin de la période de prise, dans le respect des règles en vigueur au sein de l'Entreprise et sauf s'il s'inscrit dans des dispositions légales ou conventionnelles permettant exceptionnellement le report des congés payés.

L'Accord vise ainsi à mettre en place une démarche orientée vers une plus grande responsabilisation des différentes parties intéressées dans l'organisation et la prise des congés payés.

La démarche ainsi initiée entend poursuivre les actions entreprises par Accenture SAS afin de favoriser la prise effective des congés payés en agissant sur les thèmes suivants :

- L'allongement de la période de prise des congés payés ;
- Les modalités de prise des congés payés ;
- Le suivi de la prise des congés payés.

Par cet accord, les parties signataires marquent leur souhait de participer à l'amélioration des dispositions encadrant les congés payés dans l'Entreprise et conviennent, par ailleurs, que la mise en œuvre d'une telle démarche nécessite l'implication de tous les acteurs intéressés au sujet et notamment la direction, le management, les superviseurs, les ressources humaines, les salariés et les institutions représentatives du personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

¹ Le Superviseur est entendu comme la personne en charge de l'acceptation et de la validation des congés payés.



Ainsi au sein de la période légale de prise des congés payés du 1er mai au 31 octobre de chaque année, le salarié doit poser et effectivement prendre au minimum deux semaines consécutives de congés payés conformément aux dispositions de l'article L 3141-18 du Code du travail. Ces deux semaines sont acceptées et validées par son superviseur. Dans l'hypothèse où, pour des impératifs de continuité de service ou des demandes simultanées sur une même période, le superviseur ne pourrait pas accéder à la demande, ce dernier prend l'initiative, dans les plus brefs délais, de demander au salarié de formuler une autre demande de la même durée minimum sur la période ainsi définie.

Par cet accord, la direction et les organisations syndicales entendent sensibiliser à ladite règle tant les salariés que le management qui sont informés de cette nécessité et de son caractère impératif.

Au cours du mois de juin de chaque année, les superviseurs s'assurent de l'effectivité de la mesure et ont à charge d'inciter les salariés à poser deux semaines consécutives minimum de congés payés. A défaut, un entretien se tiendra afin de trouver une solution pour ce faire.

Dans le cas où il est constaté, après l'entretien, une absence de pose effective de ces jours, le superviseur s'assure de la programmation de la prise des congés payés moyennant un délai de prévenance conformément aux dispositions légales.

Il est rappelé à toutes fins utiles que les jours de congés payés accordés par anticipation ne peuvent être imposés ni par le salarié ni par l'Entreprise.

Des dérogations peuvent être exceptionnellement apportées aux dispositions du présent chapitre, dans le respect des dispositions légales et après accord du superviseur sur demande individuelle et expresse du salarié. Dans cette hypothèse le salarié doit néanmoins être en mesure de prendre deux semaines consécutives minimum de congés payés.

Chapitre III. Le suivi des dispositions de l'accord

Conscients de la nécessité d'assurer l'effectivité des mesures négociées dans le présent accord, les partenaires sociaux s'accordent afin de confier à la commission sur le temps de travail, instituée dans le cadre de l'accord sur la réduction du temps de travail, le soin de s'assurer du suivi des dispositions présentement retenues et de leur application.

Elle vérifie ainsi si les dispositions du présent accord sont de nature à améliorer durablement la prise effective des jours de congés payés.

A ce titre, la commission est notamment destinataire des informations relatives au solde de congés payés restant à poser sur la période. Ces données sont communiquées de manière régulière. Elles font notamment apparaître le solde intermédiaire des congés non pris.

La commission est également informée des actions de communication et sensibilisation réalisées au sein de l'Entreprise.

dw JC⁵ RB

Chapitre IV. Dispositions générales

4.1 Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de deux ans. Il produira ses effets sur les deux prochaines périodes de prise de congés soit jusqu'au 31 août 2018. Il cessera de produire ses effets à cette date. Il est susceptible d'être modifié, par avenant.

Le présent accord pourra, à tout moment, être modifié à la demande de l'une des parties signataires, notamment en cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui impliqueraient une adaptation de l'une ou plusieurs de ses dispositions.

La demande de révision peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires. Elle doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

Cet avenant se substituera de plein droit aux dispositions du présent Accord qu'il modifiera.

4.2 Dépôt et publicité

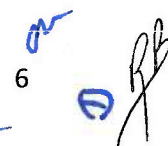
Le présent accord entrera en vigueur suite à son dépôt auprès de la DIRECCTE d'Ile de France en deux exemplaires dont une version originale sur support papier et une version sur support électronique et auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes dans les conditions prévues à l'article D 2231-1 du Code du travail.

Chaque Organisation Syndicale Représentative dans l'entreprise recevra un exemplaire du présent accord et une copie de celui-ci sera déposée auprès de l'observatoire paritaire de la négociation collective Syntec.

Enfin, mention de cet accord figure sur l'intranet d'Accenture SAS. Il peut être consulté par chaque salarié auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Fait à Paris, le 7 avril 2016

En sept exemplaires

6  

Pour la Direction ACCENTURE SAS
Monsieur Christian Nibourel

Pour les Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'Entreprise :

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Dalmasso,



La CFDT F3C, représentée par Monsieur Jérôme Chemin,



La CFTC, représentée par Monsieur Rodolphe Baële,



La CGT, représentée par Madame Nayla Glaise.



